

## **MODIFICATION AU RÈGLEMENT #283-03**

### **« RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS »**

Les articles 19, 20, 21 et 22 énumérés ci-dessous seront ajoutés au règlement #283-03 pour plus de précision et plus de force à l'application dudit règlement à la suite de l'article 18 « Refus de quitter » et l'article 19 « Constat d'infraction » sera remplacé par l'article 23 « Constat d'infraction »

#### **ARTICLE 19- DÉFENSE DE CAUSER DES DOMMAGES**

Il est défendu d'avarier, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation, en quelque endroit de la municipalité. Il est défendu, en général, se livrer à quelque acte de vandalisme.

#### **ARTICLE 20- DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou une place publique, de quelque manière que ce soit.

#### **ARTICLE 21- DÉFENSE DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

#### **ARTICLE 22- ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 23- CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil autorise de façon générale .....